

ARRETE N°ARS/DD43/2026/19 EN DATE DU 20 JUILLET 2026

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'USAGE D'EAU DU CAPTAGE « GUISSOU » SITUE SUR LA COMMUNE DE SIAUGUES-SAINTE-MARIE ET AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SIAUGUES-SAINTE-MARIE POUR L'UTILISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, EN RENFORCEMENT DES RESEAUX DE « FARGES », « LIMAGNE » ET « DU BOUCHET » SUR LA COMMUNE DE SIAUGUES-SAINTE-MARIE.

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles R-1321-8 et R1321-9
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay, Madame Nathalie CENCIC ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2025-28 en date du 16 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage « Guissou » déposé par le maire de la commune de Siaugues-Sainte-Marie en date du 25 juin 2026 ;
- VU** le bilan analytique de l'eau du captage « Guissou » qui met en évidence une eau conforme aux normes eaux brutes ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur BOIVIN, hydrogéologue agréé, en date du 19 juin 2026 et la procédure d'utilité publique en cours ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2026 établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes.

CONSIDERANT

- Des épisodes de sécheresse en 2022 et 2023 sur le secteur de Siaugues-Sainte-Marie ;
- Une sécheresse précoce en 2026 qui va vraisemblablement conduire à une forte diminution des débits des sources alimentant les réseaux de Farges, Limagne et du Bouchet sur la commune de Siaugues-Sainte-Marie ;
- Le risque de rupture d'approvisionnement en eau ;

- Les travaux réalisés depuis le captage « Guissou » pour le renforcement des réseaux de Farges, Limagne de la commune de Siaugues-Sainte-Marie ainsi que le réseau de la source du Bouchet alimentant une partie de la commune de Siaugues-Sainte-Marie ;
- Que la commune de Siaugues-Sainte-Marie a réalisé un captage en 2025, une station de pompage et un réservoir de tête pour sécuriser plusieurs réseaux sur son territoire communal ;
- Qu'il est nécessaire de faire circuler l'eau dans les conduites de liaison pour éviter une dégradation de sa qualité ;
- Que la commune de Siaugues-Sainte-Marie a engagé les procédures administratives nécessaires pour la déclaration d'utilité publique du captage « Guissou » ;
- La nécessité d'assurer la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine de qualité sanitaire satisfaisante à la population.

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU CAPTAGE GUISSOU

La commune de Siaugues-Sainte-Marie est autorisée à utiliser l'eau du captage « Guissou » afin de la distribuer en vue de la consommation humaine, en renforcement sur les réseaux d'alimentation de Farges et Limagne, commune de Siaugues-Sainte-Marie ainsi que sur la partie du réseau du Bouchet sur le territoire de la commune de Siaugues-Sainte-Marie.

Cette autorisation est temporaire, valable 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable une fois.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage « Guissou » est implanté sur la commune de Siaugues-Sainte-Marie. Il se situe à environ 60 m en amont de la route Lespiltalet-Limagne, sur la parcelle 778 section OE ; Cette parcelle est propriété communale.

Les coordonnées RGF93/Lambert 93 sont les suivantes :

X : 750 032 m ;

Y : 6 440 894m ;

Z : 991 m.

Le captage est constitué d'un drain d'une longueur de 81 m sur une profondeur de 5 à 8 m.

Le débit de la ressource varie de 8,3 à 11,6 litres par seconde.

La venue d'eau au niveau du captage est limitée à un débit de 3 litres par seconde, ce qui représente une valeur de 250 m³/jour. L'eau non captée est restituée au milieu naturel.

Un pompage est nécessaire pour permettre la distribution de l'eau au réservoir de tête.

ARTICLE 3 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, un traitement permanent de désinfection est existant. Il se compose de plusieurs postes d'injection, au niveau du réservoir de tête et sur les deux antennes de distribution, une pour le réservoir de Farges, la seconde pour les réservoirs de Limagne et Boissières.

Une analyse sera diligentée par l'ARS au moment de la mise en distribution effective pour les abonnés. L'eau sur les différents réseaux concernés fait l'objet du contrôle sanitaire, dont les modalités pourront être renforcées sur proposition de l'agence régionale de santé.

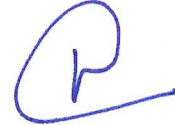
ARTICLE 4 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le captage « Guissou » fait l'objet de la procédure d'autorisation et de définition des périmètres de protection au titre de l'utilité publique. Le dossier d'enquête publique est en cours de réalisation.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Siaugues-Sainte-Marie, la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet de la Haute-Loire



Yves CORDIER

" VOIES ET DELAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. « La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».